

MAIRIE DE CORGENGOUX

Le Maire de la commune de Corgengoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1 à L 2213-3,

Vu le Code Pénal,

Considérant que pour favoriser un bon usage de l'utilisation de la parcelle n° 440 section A faisant office de terrain de sports et de boule rue des tilleuls,

il est nécessaire de réglementer ses conditions d'utilisation.

Considérant la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation de la parcelle n° 440 section A faisant office de terrain de sports et de boule rue des tilleuls à Corgengoux,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre une utilisation de la parcelle n° 440 section A faisant office de terrain de sports et de boule rue des tilleuls en adéquation avec l'objet et la conservation des infrastructures, les attentes des utilisateurs potentiels notamment des jeunes enfants et les aspirations des riverains, les conditions d'accès et d'usage doivent être réglementées.

Article 2 : la parcelle n° 440 section A faisant office de terrain de sports et de boule rue des tilleuls est, mis à disposition des administrés de Corgengoux et/ou d'autres communes

Article 3 : Compte tenu de la proximité des habitations, les horaires d'utilisation de la parcelle n° 440 section A faisant office de terrain de sports des activités sportives collectives avec ballon et boules rue des tilleuls sont fixés ainsi :

Pour les activités sportives collectives avec ballon (football)

Du lundi au dimanche (y compris jours fériés) : 10 h 00 à 12 h 00 ----14 h 00 à 20h 00

Pour les activités sur le terrain de boules

Du lundi au dimanche (y compris jours fériés) : 10 h 00 à 12 h 00 ----14 h 00 à 22h 00

Article 4 : L'utilisation la parcelle n° 440 section A faisant office de terrain de sports et de boule rue des tilleuls implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et de respect d'autrui, notamment en matière de nuisances sonores.

Article 5 :

Il est formellement interdit aux utilisateurs

De consommer des boissons alcoolisées

D'allumer des feux pour organiser des barbecues.

D'abandonner les emballages vides (canettes...) n'importe où,

De stationner des véhicules à moteur sur la partie du terrain où se déroule les activités sportives collectives avec ballon (football)

Article 6 : Le non respect des règles reprises au présent arrêté doit être le plus rapidement possible signalé à la mairie, voire au service de gendarmerie (non respect des règles de circulation et/ou de stationnement, trouble manifeste de l'ordre public, violences ou dégradations par exemple). Toute personne amenée à constater de telle situation doit naturellement faire preuve de prévention et de pédagogie.

Les infractions sont constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux règles et lois en vigueur.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEURRE

Fait à .CORGENGOUX, le 20 juillet 2010

Le Maire : Pierre BROUANT



